

# **GE\_GERICHTE ACPR/778/2020 vom 29. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_778\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_778_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/778/2020 du 29 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/778/2020 del 29 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours

- 4/6 - P/14200/2020 auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Une demande de remplacement du défenseur d'office (art. 134 CPP) ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne cependant pas le droit d'en demander son remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas attaqué la décision du Ministère public refusant de remplacer le conseil nommé d'office. Ses nouveaux griefs ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente de celle faite précédemment. Force est de constater que le manque de confiance allégué est purement subjectif. Le recourant, à suivre son conseil, ne semble pas d'accord avec les explications juridiques qui lui sont données. Il ne relate aucun fait précis permettant à la Chambre de céans d'apprécier si la relation de confiance serait perturbée, qui plus est gravement. Etant précisé qu'il est du devoir de l'avocat de faire part de son avis juridique sur la situation de son client. Au regard des conditions strictes de l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur d'office ne se justifie donc pas et le prévenu, qui bénéficie d'une défense d'office prise en charge par l'État, ne peut pas choisir librement son défenseur. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est donc à bon droit que le remplacement du défenseur du recourant a été refusé par le Tribunal de police.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 5/6 - P/14200/2020 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.